








Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises | Le Net Expert Informatique

Notre métier en RGPD et en CYBER : Auditer, Expertiser, Accompagner, Former et Informer

 <p>LE NET EXPERT AUDITS & EXPERTISES</p>	 <p>LE NET EXPERT EXPERTISES DE SYSTEMES DE VOTES ELECTRONIQUES</p>	 <p>LE NET EXPERT RGPD CYBER MISES EN CONFORMITE</p>	 <p>SPY DETECTION Services de détection de logiciels espions</p>	 <p>LE NET EXPERT FORMATIONS</p>	 <p>LE NET EXPERT ARNAQUES & PIRATAGES</p>
			<p>Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises</p>		



Le Juge administratif rappelle qu'en matière de vote électronique pour l'élection des délégués de personnel, des règles strictes doivent être respectées.

Aux termes du premier de l'article R2134-B du Code du travail, "l'élection des délégués de personnel peut être réalisée par vote électronique sur le lieu de travail ou à distance".

Les obligations de sécurité et de confidentialité qui découlent de la mise en place ou à toute modification de ce système de vote électronique pour garantir la sincérité du scrutin sont fixées aux articles R2134-B à R2134-D du Code du travail.

En outre, l'article susvisé dispose que préalablement à sa mise en place ou à toute modification de sa conception, le système de vote électronique est soumis à une expertise indépendante. Ce rapport est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Au vu de ces dispositions, il apparaît donc que si l'entreprise compte organiser des élections en son sein, et utiliser pour cela un système de vote électronique, elle doit nécessairement faire réaliser une expertise indépendante lors de la conception initiale du système utilisé, mais aussi à chaque fois qu'il est procédé à une modification de la conception de ce système, et préalablement à chaque scrutin ou le recours au vote électronique est envisagé.

A l'origine de l'arrêt soumis à l'appréciation des Juges de la plus haute juridiction de l'ordre administratif, l'un des signataires d'une société avait saisi la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) d'une plainte relative à l'organisation des élections professionnelles, devant se tenir un peu plus tard dans l'entreprise.

La formation restreinte de la CNIL avait relayé plusieurs manquements à la loi du 6 janvier 2012 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Parmi les manquements constatés, il ressort notamment le défaut d'expertise préalable indépendante de ce système, ainsi que l'absence de confidentialité des moyens d'authentification.

Un avertissement, devant notamment être publié sur le site internet de la société, avait alors été pris à l'encontre de cette dernière.

La société en cause avait alors demandé en justice l'annulation de cette délibération.

L'affaire est finalement renvoyée devant le Conseil d'Etat, qui rappelle à cette occasion que "l'utilisation d'un système de vote électronique pour une élection professionnelle est subordonnée à la réalisation préalable d'une expertise indépendante lors de la conception initiale du système utilisé, mais aussi :
• à chaque fois qu'il est procédé à une modification de la conception du système ;
• et préalablement à chaque scrutin pour lequel le recours au vote électronique est envisagé.

L'ajout des sanctions prononcées par la CNIL, le Conseil d'Etat précise dans sa décision que la Commission ne peut pas légalement sanctionner la simple méconnaissance de l'une des recommandations qu'elle adopte. Toutefois, elle peut en tenir compte pour apprécier le respect des dispositions législatives et réglementaires que cette recommandation vise à mettre en oeuvre, et donc prononcer une sanction.

[Plus d'informations ici.](#)

[Retournez à cet article](#)

A Lire aussi :

[Novembre 2018 : l'organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles](#)

[L'avis de la CNIL sur les élections par voie électronique](#)

[Le décret du 8 décembre 2018 sur les modalités de vote électronique](#)

[Modalités de recours au vote électronique pour les entreprises](#)

[L'expert informatique obligatoire pour valider les systèmes de vote électronique](#)

[Un référentiel de vote électronique - Que faire ?](#)

[La CNIL sanctionne un employeur pour défaut de sécurité de vote électronique sur une élection professionnelle](#)

[Notre sélection d'articles sur le vote électronique](#)

**Vous souhaitez organiser des élections par voie électronique ?
[Cliquez ici pour une demande de chiffrage d'expertise](#)**



Vos expertises seront réalisées par Denis JACOPINI :

• Expert en informatique assessment et indépendant ;

• spécialiste dans la sécurité (diplôme en cybersécurité et certifié en Analyse de risques sur les Systèmes d'Information - ISO 27005 Risk Manager -) ;

• expert pour la formation délivrée par la CNIL sur le vote électronique ;

• qui n'a aucun accord ni intérêt financier avec les sociétés qui créent des solutions de vote électronique ;

• et possède une expérience dans l'analyse de nombreux systèmes de vote de pratiques différentes.

Denis JACOPINI ainsi respecte l'ensemble des conditions recommandées dans la [régulation de la CNIL n° 2018-091 du 23 avril 2018 sur les élections professionnelles relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet](#).
Son expérience dans l'expertise de systèmes de votes électroniques, son indépendance et sa qualification en sécurité informatique (ISO 27005 et cybersécurité) vous apporte l'assurance d'une qualité dans ses rapports d'expertise, d'une rigueur dans ses audits et d'une impartialité et neutralité dans ses positions vis à vis des solutions de votes électroniques.

Correspondant Informatique et Libertés jusqu'en mai 2018 et depuis Délégué à la Protection des Données, nous pouvons également vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

[Contactez-nous](#)